

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service Eau Environnement Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de la Loi sur l'Eau concernant la réalisation d'une nouvelle aire de stationnement entre les PK 22.705 au PK 23.155 sur les communes de FERIN et COURCHELETTES

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 16 septembre 2015, présentée par Voies Navigables de France afin de réaliser une nouvelle aire de stationnement dans le cadre du projet de restauration des défenses de berge à l'aval de l'écluse de Goeulzin (phase 2) du PK 21.245 au PK 23.221 sur les communes de Férin et Courchelettes ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 18 août 2016 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 juin au 27 juillet 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 24 août 2017 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 03 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 octobre 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 18 octobre 2017 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Voies Navigables de France (VNF), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé au 37 bis, rue du Plat– BP 72 – 59034 LILLE – cedex, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation – version août 2016, à réaliser une nouvelle aire de stationnement sur les communes de Courchelettes et de Férin entre les PK 22.705 au PK 23.155 du canal de la Sensée, dans le cadre du projet de restauration des défenses de berge à l'aval de l'écluse de Goeulzin du PK 21.245 au PK 23.221.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D);	

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une aire de stationnement sur le canal de la Sensée. Il fait partie de la phase 2 de l'opération de confortement des berges du canal sur le bief situé entre les écluses de Goeulzin et Courchelettes (annexe 1). Le présent arrêté porte uniquement sur la réalisation de la nouvelle zone de stationnement.

La création d'une zone de stationnement complémentaire pour unités de 3000 tonnes a pour but d'améliorer le service à l'usager. Les travaux seront réalisés entre les PK 22.705 et 23.155, ce qui représente un linéaire de 450 m. Les travaux intègrent la reconstitution des chemins de service en rive droite et rive gauche.

Dans le cadre d'une réduction des impacts, le choix a été fait d'un phasage des travaux avec battage des palplanches à l'arrière des perrés type Sensée avant arrachage du perré. Ceci permettra l'extraction de la terre franche située entre les deux ouvrages de soutènement sans impact sur le canal.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint annexe 2).

3.2 - Gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le maître d'œuvre et les responsables d'entreprises devront sensibiliser le personnel de chantier sur les risques que peuvent occasionner les travaux de terrassement près des cours d'eau, ainsi que les risques d'accident possibles en matière de pollution par hydrocarbures des eaux (superficielles et souterraines).

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les terres de déblais seront impérativement évacuées, sans stockage sur les zones non aménagées ou au niveau des zones naturelles ou semi-naturelles sensibles voisines.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 - Limitation des nuisances acoustiques et vibratoires

Les nuisances acoustiques seront de 2 ordres :

- nuisances acoustiques classiques générées dans le cadre d'un chantier de terrassement,
- > nuisances acoustiques générées par les opérations de foncage de palplanches.

Dans le cas présent, le fonçage se fera à l'aide d'un vibrofonceur, qui est l'outil générant le moins de nuisances acoustiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu au respect des règles imposées sur les périodes d'activité et les horaires, sur l'adoption d'un matériel d'un niveau sonore compatible avec les décrets applicables, à la formation du personnel de chantier et une programmation horaire adapté pour les opérations les plus bruyantes.

Le bénéficiaire de l'autorisation déploiera en continu un dispositif de mesure des vibrations à proximité immédiate du chantier. Si les mesures dépassent les seuils de la circulaire du 23 juillet 1986, le bénéficiaire de l'autorisation utilisera un autre dispositif moins vibratoire. Au préalable, il sollicitera un huissier pour dresser un constat des propriétés riveraines.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols et des eaux de surfaces (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et/ou les eaux souillées seront pompées. Ces prélèvements seront évacués vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

3.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.6 - Communication

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera une information des riverains préalablement au démarrage des travaux.

Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

- I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
- II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
- III. Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Courchelettes et de Férin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur territorial de VNF et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- > au sous-préfet de Douai,
- > aux maires des communes de Courchelettes et de Férin,
- > à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- > au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- > au chef du Service Départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 6 DEC 2017 Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation

Olivier JACOB

Annexe 1 : Plan des aménagements

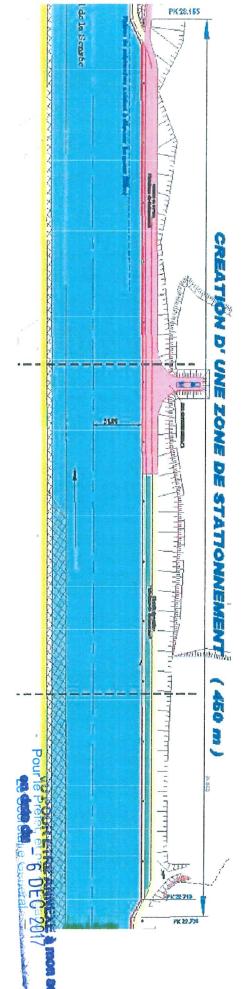
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux



ANNEXE 1-a

Figure 7 – description des défenses de berge sur l'ensemble du linéaire de projet





Olivier JACOB

Parte la

ANNEXE 1-b

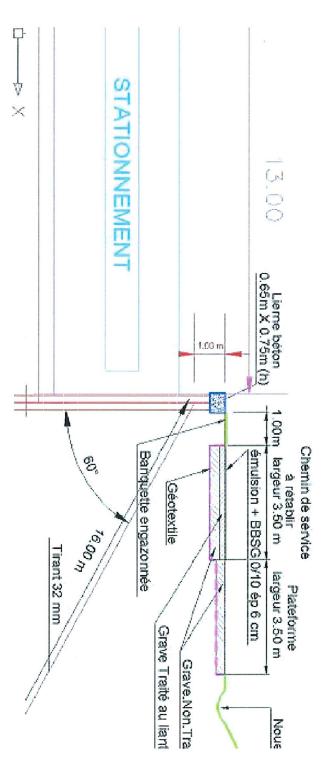


Figure 6 : Coupe de la zone de stationnement à créer.

en date du - 6 DEC 2017 VU POUR ETRE ANNEXE à mon acti

Pour le Préfet, et par délégation Le Secr

Olivier JACOB

A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Direction territoriale Nord Pas-de-Calais des Voies Navigables de France

« réalisation d'une nouvelle aire de stationnement entre les PK 22.705 au PK 23.155 sur les communes de FERIN et COURCHELETTES »,

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00139

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord Service Environnement – Cellule police de l'eau 62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille Cedex

VU POLIR ETRE ANNEXE à mon acto

en date du - 6 DEC 2017 Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

the-lay

Olivier JACOB